



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 novembre 2013
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2012/0250 (COD)

15511/1/13
REV 1

CODEC 2411
UD 282
ENT 295
CORDROGUE 110

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 27 septembre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 207 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 18 janvier 2013 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 14394/12.

² Pas encore publié.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 23 octobre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, avec le vote contre de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 71/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 15016/13.